



Hautes-Alpes
le département

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET AÉRONAUTIQUES
Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

VALLET Jean-Louis
Le Serre
05260 St MICHEL-DE-CHAILLOL

ARRETE du : 24 MARS 2017

OBJET : Alignement
RD 43 – PR 10 + 057-parcelle cadastrée ZI 185.
Commune de SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande référencée en date du 20 février 2017 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'alignement de la RD 43 au droit de la parcelle cadastrée ZI 185, Commune de Saint-Michel-de-Chailloil,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-3 et L.112-4,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007, et notamment son article 27,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- SUR** proposition du responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

ARRETE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la RD43 au droit de la parcelle cadastrée ZI 185 est défini, conformément au plan annexé au présent arrêté (extrait cadastral ou croquis).

L'angle coté Chabottes sera à 3,69 mètres de la chaussée.

L'angle coté Chaillol sera à 2,02 mètres de la chaussée.

L'alignement formera une ligne droite entre ces deux points.

Article 2 – Haies et clôtures

L'implantation des haies et clôtures pourra être établie suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et en respect des prescriptions contenues dans le règlement de voirie départemental – notamment les articles 31, 39, 40 à 42.

Article 3 – Validité

Le présent arrêté d'alignement individuel est valable un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- Le bénéficiaire M. VALLET Jean-Louis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL- DE -CHAILLOL,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, et opérateur-
cezoc@interieur.gouv.fr

Pour le Préfet, en son nom et par délégation Fait à GAP, le 24 MARS 2017
Le Directeur des déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Le Président


Alain RAMOND

Jean-Marie BERNARD